



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-039

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

- R75-2019-03-11-012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du CMPP de Cognac géré par FCOL (3 pages) Page 3
- R75-2019-03-11-011 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du CMPP La Grande Garenne, sis à Angoulême (4 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-26-003 - Arrêté n°PH 26 du 26 février 2019 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL pharmacie de l'Europe à Brive (19) (3 pages) Page 12
- R75-2019-03-11-014 - Arrêté PH31 du 11 Mars 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie ROY" à BEDOUS (64490) (2 pages) Page 16
- R75-2019-03-12-006 - Arrêté PH32 du 12 Mars 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie PEZAC - FABIEN" à LARUSCADE (33620) (2 pages) Page 19
- R75-2019-03-11-013 - Arrêté PH33 du 11 Mars 2019 portant modification adresse pharmacie Mont de Marsan (2 pages) Page 22
- R75-2019-03-15-002 - Décision n° 2019-021 du 15 mars 2019 portant autorisation d'exercer l'activité clinique d'AMP selon la modalité : prélèvement de spermatozoïdes (3 pages) Page 25
- R75-2019-03-18-002 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'AMP intervenus au 31 janvier 2019 (2 pages) Page 29

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-03-14-002 - 2019-T-NA-07 Décision affectation 3 UCR du 14-03-2019 (2 pages) Page 32

DIRM SA

- R75-2019-03-12-003 - Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2019 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (11 pages) Page 35
- R75-2019-03-12-005 - Arrêté rendant obligatoire la délibération 24-2019 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (4 pages) Page 47
- R75-2019-03-12-004 - Avis cotisation professionnelle obligatoire 2019 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (13 pages) Page 52

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- R75-2019-03-14-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente (1 page) Page 66
- R75-2019-03-18-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental des deux Sevres de l'URSSAF Poitou-Chrentes (1 page) Page 68

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-03-11-012

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du
renouvellement d'autorisation du CMPP de Cognac géré

*Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du CMPP de
Cognac*
par FCOL

ARRETE du **11 MARS 2019**

Modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac, géré par la fédération Charentaise des œuvres Laïques.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac ;

CONSIDERANT que le CMPP de Cognac dispose d'antennes situées à Barbezieux Saint Hilaire, Jarnac et Rouillac enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous des immatriculations distinctes ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac est modifié comme suit :

L'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laiques (FCOL) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fédération Charentaise des Œuvres Laiques

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Marcel Paul ; 16 000 Angoulême

Entité établissement principal: CMPP DE COGNAC

N° FINESS : 16 000 037 8

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : na

28 place Beaulieu, Cognac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	-

Entité Antenne de Barbezieux Saint Hilaire : CMPP (Antenne de COGNAC)

N° FINESS : 16 000 929 6

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : na

1 bis route de la Cigogne ; 16300 Barbezieux Saint Hilaire

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	-

Entité Antenne de Jarnac : CMPP (Antenne de COGNAC)

N° FINESS : 16 000 928 8

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique
12 rue de l'aumônerie ; 16200 Jarnac

capacité : na

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	-

Entité Antenne de Rouillac : CMPP (Antenne de COGNAC)

N° FINESS : 16 001 292 8

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique
Place Thiers ; 16170 Rouillac

capacité : na

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	-

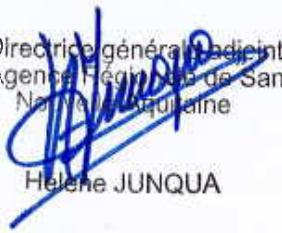
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2019-03-11-011

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du
renouvellement d'autorisation du CMPP La Grande

*Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du CMPP La
Grande Garenne, sis à Angoulême*
Grande Garenne

ARRETE du 11 MARS 2019

Modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) La Grande Garenne, sis à Angoulême.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) La Grande Garenne, sis à Angoulême ;

CONSIDERANT que le CMPP La Grande Garenne dispose d'une antenne située à Chalais enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous une immatriculation distincte ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Grande Garenne est modifié comme suit :

L'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) La Grande Garenne, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fédération Charentaise des Œuvres Laïques

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Marcel Paul ; 16 000 Angoulême

Entité établissement principal: CMPP La Grande Garenne

N° FINESS : 16 000 223 4

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : na

Adresse : Rue Robert Schuman ; 16 000 Angoulême

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	-

Entité Antenne de Chalais : CMPP (Antenne Grande Garenne)

N° FINESS : 16 001 566 5

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : na

Adresse : 39 route e Barbezieux ; 16210 Chalais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	-

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) La Grande Garenne restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

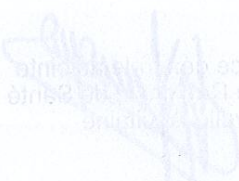

Hélène JUNQUA

ARTICLE 1 - Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Pédagogique (CMP) La Grande Garenne restent applicables.

ARTICLE 2 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut être contesté.

En un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 17 Mars 2018


La Directrice de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-26-003

Arrêté n°PH 26 du 26 février 2019 portant rejet d'une
demande de transfert d'une officine de pharmacie :

SELARL pharmacie de l'Europe à Brive (19)

rejet demande de transfert pharmacie de l'Europe à Brive (19)

Arrêté n° PH 26 du 26 février 2019

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Corrèze (19)

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL pharmacie de l'Europe à BRIVE (19)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n° 19#000024 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 1^{er} décembre 1943 ;

VU la demande confirmative présentée par la SELARL SAPONE-BLAESI pour le compte de la SELARL pharmacie de l'Europe à BRIVE (19100) dont le dossier a été déclaré complet le 29 octobre 2018 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 1 boulevard Puyblanc, à BRIVE (19100) vers le 19-21, avenue Edouard Herriot de la même commune ;

VU l'avis défavorable du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 février 2019 ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin du 4 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions d'accessibilité et aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune de BRIVE (19100) est desservie par **23** officines de pharmacie ouvertes au public pour une population municipale de **47004** habitants au dernier recensement en vigueur et donc sur-dotée ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie de l'Europe se trouve sur la commune de BRIVE, actuellement en bordure d'un quartier urbain situé au centre de la ville : l'IRIS 0101 « centre » qui compte **5** officines ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la pharmacie de l'Europe est souhaité au milieu d'un autre quartier urbain au sud du centre ville : l'IRIS 0103 « la poste » qui comprend déjà **2** officines ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie de l'Europe ne dessert actuellement qu'une partie seulement de la population résidente du quartier de destination choisi ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le reste de la population susceptible d'être prise en charge par la nouvelle officine au lieu du transfert constitue bien une population résidente différente de celle approvisionnée depuis le quartier d'origine de l'officine ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie puisque deux officines y sont déjà installées ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie de l'Europe ne desservira pas non plus une population résidente dont l'évolution démographique est avérée puisqu'aucun élément nouveau de nature à justifier une évolution de la population de la zone d'accueil ne ressort des pièces du dossier produit ;

CONSIDERANT qu'argumenter ce transfert uniquement sur l'amélioration de l'aménagement de la pharmacie et de l'accueil du public ne suffisent pas à permettre de regarder ce transfert comme constituant une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population ;

CONSIDERANT par ailleurs que le transfert de l'officine aura pour conséquence un rapprochement avec la pharmacie « Triger-Hyllaire » située 21, rue Léon Blum dans le prolongement de la rue Edouard Herriot où est envisagé le transfert ;

CONSIDERANT en conséquence que le transfert de la pharmacie de l'Europe n'améliorera pas la desserte de la population de la zone d'implantation choisie puisque celle-ci est déjà desservie de façon satisfaisante par l'offre pharmaceutique existante, ni la desserte des quartiers limitrophes ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, ce transfert ne répond donc pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil même si les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande de transfert de la pharmacie de l'Europe à BRIVE dans de nouveaux locaux 19-21 avenue Edouard Herriot à BRIVE (19) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de la Santé Publique,
Par délégation
La Directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-014

Arrêté PH31 du 11 Mars 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie ROY" à BEDOUS (64490)

Arrêté n° PH31 du 11 Mars 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « Pharmacie ROY » à BEDOUS (64490)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
 - VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
 - VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
 - VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;
 - VU** la licence n°64#000553 délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 19 Juin 2015 ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 5 Novembre 2018 de Monsieur Henri BELLEGARDE, Maire de la commune de BEDOUX informant la pharmacie de la modification de son adresse postale au 2 Espace Nouqué 64490 BEDOUS ;

CONSIDERANT le courrier de la Pharmacie ROY en date du 14 février 2019 demandant une modification de l'adresse postale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 11 Janvier 2016 est modifiée comme suit : Monsieur Gérard ROY est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie ROY » au n°2 Espace Nouqué 64490 BEDOUS ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 Mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-12-006

Arrêté PH32 du 12 Mars 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie PEZAC - FABIEN" à LARUSCADE (33620)

Arrêté n° PH32 du 12 Mars 2019

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie PEZAC - FABIEN » à
LARUSCADE (33620)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;
- VU** la licence n°33#001037 délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 4 Août 2011 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 28 Janvier 2019 de Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, Maire de la commune de LARUSCADE informant la pharmacie de la modification de son adresse postale au n°9 place de la Mairie à LARUSCADE (33620) ;

CONSIDERANT le courriel de la pharmacie PEZAC-FABIEN en date du 14 février 2019 demandant une modification de l'adresse postale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 11 Août 2011 est modifiée comme suit : Monsieur Bruno PEZAC et Madame Caroline FABIEN, titulaires de l'officine « SNC Pharmacie PEZAC-FABIEN », sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie située au n°9 Place de la Mairie à LARUSCADE (33620) ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-013

Arrêté PH33 du 11 Mars 2019 portant modification adresse
pharmacie Mont de Marsan

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH33 du 11 Mars 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « Pharmacie CAZAUX-ARRIBAS » à
MONT DE MARSAN (40000)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;
- VU** la licence n°40#000008 délivrée par la Préfecture des Landes en date du 26 Octobre 1942 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 1^{er} Mars 2019 de Monsieur Hervé BAYARD, Adjoint Délégué à la Mairie de MONT-DE-MARSAN informant la pharmacie de la modification de son adresse postale au 30 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN (40000) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 26 Octobre 1942 est modifiée comme suit :
Madame Marie-Hélène CAZAUX ARRIBAS est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie CAZAUX-ARRIBAS » au n° 30 rue Léon Gambetta 40000 MONT DE MARSAN ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 Mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-002

Décision n° 2019-021 du 15 mars 2019 portant autorisation
d'exercer l'activité clinique d'AMP selon la modalité :
prélèvement de spermatozoïdes

Décision n° 2019-021

*portant autorisation d'exercer l'activité clinique
d'assistance médicale à la procréation selon la
modalité : prélèvement de spermatozoïdes
délivrée à la SAS CAPIO LA ROCHELLE (17)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la clinique du Mail pour exercer les activités cliniques d'aide médicale à la procréation (AMP), dans leurs modalités : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, et transfert des embryons en vue de leur implantation, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} février 2019, notifié le 28 février 2018,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2018 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités détenues par les SAS « Clinique de l'Atlantique » et « Clinique du Mail » au profit de la SAS « CAPIO La Rochelle »,

VU la demande présentée par le directeur général de la SAS CAPIO LA ROCHELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : prélèvement de spermatozoïdes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 25 octobre 2018,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT que la demande est recevable au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation supplémentaire pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : prélèvement de spermatozoïdes, sur la zone de l'ex-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation en vue d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : prélèvement de spermatozoïdes, sur le site de la clinique du Mail, 96 allée du Mail, 17000 La Rochelle, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) CAPIO LA ROCHELLE.

n° FINESS entité juridique : 17 002 405 3

n° FINESS établissement : 17 078 061 3

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Mélanie JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-002

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des
activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'AMP
intervenues au 31 janvier 2019

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'assistance médicale à la procréation intervenus au 31 janvier 2019 pour les départements des DEUX-SEVRES, de la GIRONDE et de la HAUTE-VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS AU 31 JANVIER 2019

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

L'autorisation accordée à la SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES – 18 avenue du Général Catroux – 87000 Limoges - d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Emailleurs-Colombier - est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 87 001 741 5

n° FINESS de l'établissement : 87 000 041 1

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'autorisation accordée à la SELAS LBM SYNLAB AQUITAINE - 1 place Maréchal de Turenne – 33350 Castillon La Bataille - d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale SYNLAB AQUITAINE LIBOURNE - 27 cours Tourny – 33500 LIBOURNE - et selon la modalité suivante :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 003 434 9

n° FINESS de l'établissement : 33 003 448 9

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

L'autorisation accordée à la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN - 84 route d'Aiffres - 79027 Niort Cedex - d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 79 000 124 2

n° FINESS de l'établissement : 79 000 994 8

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-14-002

2019-T-NA-07 Décision affectation 3 UCR du 14-03-2019

Décision n° 2019-T-NA-07 de Mme Isabelle NOTTER, Direccte Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents de contrôle des UC régionales d'Inspection du travail de la Direccte Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mars 2019



Ministère du Travail

Décision n° 2019-T-NA-07

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3, R 8122-4, R 8122-6, R 8122-8 et R 8122-9,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État

VU l'arrêté du 12 mars 2018 du ministre du travail portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 5 septembre 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu la décision n° 2018-T-NA-48 du 9 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, modifiée par décision du 2018-T-NA-57 du 19 décembre 2018

Vu la décision ministérielle du 17 janvier 2019 portant affectation au 1^{er} janvier 2019 de M. Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable d'unité de contrôle à l'unité régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 de la décision susvisée n° 2018-T-NA-48 du 9 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit au sujet de **l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du Bâtiment et des Travaux publics** :

au lieu de « *Responsable par intérim de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO, directeur adjoint du travail* », lire :

- « *Responsable de l'unité de contrôle : M. Sébastien AGIUS, Directeur adjoint du travail.* ».

ARTICLE 2 :

Le chef du pôle Travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2019

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2019-03-12-003

Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2019 du
comité régional de la conchyliculture de
Charente-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2019 du comité régional de la conchyliculture de Charentes-Maritime

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le budget prévisionnel 2019 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 11 février 2019, est approuvé.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 12 MARS 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Isabelle LAURON
Chef de délégation Poitou-Charentes

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 01-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 11 février 2019, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Budget prévisionnel 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget prévisionnel 2019 joint en annexe.

Fait à Marennes, le 11/02/2019

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE CHARENTE MARITIME

BUDGET

Mise à jour le 18/01/2019

2019

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2018	PREVISIONS 2019
		A / Dépenses de fonctionnement		
		- Achat de matières premières et fournitures		
		consommables		
		Electricité eau gaz combustible :		
606110		Achat électricité		
606116		Achat Granulés chaudière		
606130		Achat Eau		
		Sous total	10 000,00	8 000,00
606400		Fournitures de bureau	7 000,00	7 500,00
606300		Petit matériel divers	1 800,00	2 000,00
606310		Produits d'entretien	1 000,00	1 000,00
		Total Chapitre 606	19 800,00	18 500,00
		- Charges de fonctionnement		
613200		Location d'immeubles (Bureau La Rochelle)	3 000,00	3 400,00
		Location de matériel :		
613500		Location machine à affranchir + balance		
613511		Location machine mise sous pli		
613900		Location fontaine à eau		
		Sous total	5 500,00	5 700,00
615200		Entretien et réparation	2 500,00	2 500,00
		Maintenance :		
615600		Maint Matériel bureau		
615700		Maintenance diverses		
		Sous total	17 500,00	17 700,00
		Primes d'assurances :		
616000		Assurances		
616100		Assurances Multirisques		
616300		Assurances fiscales		
		Sous total	11 000,00	8 000,00
618000		Document et abonnement	800,00	800,00
618100		Fichier concessionnaires (DGITM)	1 200,00	1 200,00
		Consultations juridiques :		
618200		Abonnement Laborare Conseil		
622600		Consult juridiques PC		
622610		Honoraires divers		
622700		Frais d'acte et de contentieux		
		Sous total	25 000,00	25 000,00
622710		Annonces légales	0,00	500,00
		Expert aux comptes et CAC :		
622611		Honor expert compt PC		
622630		Honor C.AC. PC		
		Sous total	15 000,00	15 000,00
		Voyages et déplacements :		
625100		Déplacements (élus et personnel hors programmes spécifiques)		
625140		Déplacements CNC		
		Sous total	32 000,00	32 000,00
625650		Frais de Réception	8 000,00	12 000,00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2018	PREVISIONS 2019
		Frais postaux et télécommunications :		
	626010	Affranchissements		
	626011	Dépôt du courrier à dom.		
	626020	Téléphone-fax Marennes		
	626025	Internet Orange		
	626026	Orange Flotte Portables		
	626028	Téléphone-fax La Rochelle		
		Sous total	20 000,00	20 000,00
		Services bancaires :		
	6270+700	Services bancaires et assimilés		
	627100	Frais sur carte bancaire		
	627200	Frais de virement		
	627500	Frais sur effets		
	661500	Intérêts des billets de trésorerie		
	661510	Agios découvert		
		Sous total	10 000,00	12 000,00
	623810-7915 partiel	Divers		
		Cadeaux de fin d'année		
		Autres		
		Sous total	1 000,00	2 000,00
		Total chapitre	151 500,00	157 800,00
		Charges de personnel :		
		Rémunérations brutes		306 722,00
		Charges patronales		144 566,98
		30 % salaire chargé Francis B		18 101,26
	658400	Formations		800,00
	628000	Comm sur achat TR		800,00
		Sous total	483 694,40	470 990,23
		Indemnités Prés. Vice Prés. :		
	653200	Indemnités Présidents		
	64513	CSG/CRDS s/Indemnités Présidents		
	6533+4	Indemnités Vice Présidents		
	64513	CSG/CRDS s/Indemnités Vice Présidents		
		Sous total	38 400,00	38 400,00
	623810	Stages :		
		Gratification de stage	4 000,00	4 000,00
		Total chapitre	526 094,40	513 390,23
		Impôts et taxes :		
	6332+300	Impôts et taxes PC (F.C. et T.A.)		
	635000	Autres impôts		
	635100	Taxe foncière		
	614100	Ramassage des déchets		
		Sous total	17 000,00	13 000,00
	658000	Imprévus	19 360,90	5 000,00
		Total chapitre 631 à 658	36 360,90	18 000,00
		TOTAL (A)	733 755,30	707 690,23
		B / Recherche appliquée :		
	617112	Recherche appliquée	25 000,00	24 128,00
		TOTAL (B)	25 000,00	24 128,00
		C / Dépenses d'intervention :		
		Opérations :		

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2018	PREVISIONS 2019
		a) Entretien et réorganisation DPM :		
		<i>Salaires des marins</i>		
		<i>Charges patronales des marins</i>		
	218320	<i>Immobilisations Trézence</i>		
	606115	<i>Electricité</i>		
	606135	<i>Eau</i>		
	606150	<i>Carburant Trézence</i>		
	606152	<i>Gaz Trézence</i>		
	606331	<i>Frais médicaux</i>		
	606412	<i>Fournitures adm. Trézence</i>		
	613350	<i>Location matériels Trézence</i>		
	614105	<i>Ramassage des déchets</i>		
	6155+100	<i>Entretien/fonctionnement Trézence</i>		
	615750	<i>Maintenance Trézence</i>		
	616605	<i>Assurances Trézence</i>		
	62513+31+6413	<i>Déplacement Trézence</i>		
	625600	<i>Missions</i>		
	626024	<i>Téléphone Trézence</i>		
	626027	<i>Téléphone Le Château</i>		
	633100	<i>Impôts DPM (AOT, redevance TV ...)</i>		
	657103	<i>Entretien et réorganisation DPM</i>		
	65845	<i>Formation Prof DPM</i>		
		<i>Sous total</i>	500 000,00	460 000,00
		b) Service Qualité / CRC :		
	606151	<i>Carburant service qualité</i>		1 500,00
	606301	<i>Petit matériel service qualité</i>		2 400,00
	615520	<i>Entretien véhicule qualité</i>		1 200,00
	616400	<i>Assurances Kangoo</i>		843,83
	62515+151+23+24	<i>Déplacements</i>		7 700,00
	626029	<i>Téléphones portables Service Qualité</i>		1 000,00
	658460	<i>Formations Service Qualité</i>		3 700,00
	2081+18308	<i>Mat de bureau S.Q.</i>		0,00
		<i>Salaires et charges :</i>		
		<i>Salaires bruts des "qualiticiens"</i>		200 810,37
		<i>Charges patronales des "qualiticiens"</i>		88 126,83
		<i>Sous total</i>	247 654,06	307 281,03
	617106	Plan de surveillance sanitaire	0,00	700,00
	617600	c) Lasat	120 000,00	122 000,00
	617670	d) Contrôle externe STG	6 000,00	6 000,00
		e) Actions publicitaires :		
	623111-791710	<i>Promotion H.C.M.</i>		
	623113	<i>Actions pub diverses</i>		
		<i>Export : Salon Dubaï (représentation toutes marques)</i>		
	623115+17	<i>Hebergement site Web CRC</i>		
		<i>Publicité Nationale Moules de Bouchots</i>		
		<i>Sous total</i>	133 000,00	130 000,00
	65714	h) Redevance accès Saumonards	600,00	600,00
	617131	i) Elimination des déchets professionnels (poches et bacs)	5 000,00	7 000,00
	623119	j) Concours National des Ecaillers	2 000,00	2 000,00
		k) Actions FEAMP		
	238000	1/ Acquisition d'un navire surveillance	33 200,00	40 931,00
	617740	2/ Evènement culturel patrimonial (Expo itinérante)	17 500,00	5 698,00
	617760	3/ Suivi de la qualité des eaux conchylicoles dans la mer des pertuis	100 000,00	58 946,00
		4/ Pôle entrepreneuriat	44 964,15	45 000,00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	PREVISIONS 2018	PREVISIONS 2019
		Provision autres actions		26 173,01
		<i>Sous-total</i>		176 748,01
		<u>I / AQUAECO</u>	89 650,50	119 538,00
		<u>Filières Malconche</u>	0,00	0,00
		<u>Entretien balisage filières :</u>		
657120		Anse Malconche		
657600		Pertuis Breton		
657800		Baie d'Yves		
657950		Banc de la Casse		
		<i>Sous-total</i>	30 500,00	31 496,00
626030		<u>Information des professionnels (envoi sms)</u>	7 000,00	7 000,00
658500		Caisses des Périls en mer		
617125		Animation D.L.A.L.Fonds Européens (GALPA)		
658550		Subventions Lycées Maritime		
658560		Adhésions diverses		
		<i>Sous total</i>	2 500,00	2 500,00
		TOTAL C	1 143 904,56	1 372 863,04
		<u>D / Opérations spécifiques</u>		
657700		Redevance ligne mouillages Seudre	5 200,00	5 200,00
		TOTAL D	5 200,00	5 200,00
		<u>E / Provisions pour risques</u>		
		Prov pour risques CPO élevage	18 000,00	18 000,00
		Prov pour risques CPO étiquettes		
		Prov pour risques CPO mouillage		
		TOTAL E	18 000,00	18 000,00
		<u>F / Dépenses en capital</u>		
		<u>Remb emprunt construction :</u>		
164250		Emprunt panneaux photovoltaïques		2 961,88
164280		Emprunt photocopieur Konica		2 075,26
164290		Emprunt téléphones Marennes		1 850,51
164300		Emprunt travaux bâtiment		32 969,04
164310		Emprunt véhicule & matériel informatique		5 885,02
661100		Intérêts des emprunts PC		9 495,02
		<i>Sous total</i>	52 145,29	55 236,73
613210		<u>Installation et grosses réparations (modules chantiers)</u>		0,00
		TOTAL F	52 145,29	55 236,73
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1 978 005,15	2 183 118,00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Recettes	PREVISIONS 2018	PREVISIONS 2019
Produits spécifiques				
<i>Cotisations professionnelles obligatoires :</i>				
758180		CPO Ostréiculture	313 100,00	314 143,00
758181		CPO Mytiliculture	45 450,00	51 690,00
		CPO Publicité Nationale Moules de Bouchots	11 000,00	0,00
		CPO STG Moules de Bouchots	12 660,00	12 660,00
		Sous total	382 210,00	378 493,00
<i>Cotisations étiquettes :</i>				
7589000		Vente étiquettes (part papier)		
7583...		Cotisations étiquettes	770 000,00	725 000,00
658110		Achat étiquettes		
		Sous total	770 000,00	725 000,00
757717		Redevance Mouillages 2019	5 200,00	5 200,00
		Frais de gestion	500,00	500,00
757140		Accès Saumonards	600,00	600,00
791500 partiel		Vers. Prof. Opérations Spécifiques (Filières Malconche)	0,00	0,00
<i>Entretien balisage filières :</i>				
757810		Malconche		
757900		Pertuis Breton Pays de Loire		
757910		Baie d'Yves		
757920		Banc de La Casse		
		Frais de gestion		
		Sous total	30 500,00	31 365,00
<i>Rémunérations pour Services Rendus :</i>				
706000		Montage dossiers de subvention	45 000,00	35 000,00
706001		Montage dossiers Etudes Environnementales	2 000,00	2 000,00
791800		Prestations CRC à GQ	310 000,00	325 000,00
791810		Prestations CRC à Aprofil	17 000,00	17 000,00
706100		Suivi REMI / REPHY	25 000,00	25 000,00
		Sous-total	399 000,00	404 000,00
Total chapitre 757			1 582 310,00	1 545 158,00
Subventions publiques				
740115		<i>a) Entretien et Réorganisation DPM</i>		
		Département (80 %)	107 026,73	368 000,00
		FEAMP / Région (80%)	0,00	
791000		<i>Transfert charges d'exploitation</i>		
740182		<i>b) Action de promotion HCM (TVA)</i>		
		Collectivité		15 000,00
		Ile de Ré		
740182		<i>c) Action FEAMP</i>		
		1/ Acquisition d'un navire surveillance	26 560,00	32 744,80
		2/ Evénement culturel patrimonial (Expo itinérante)	14 000,00	4 558,40
		3/ Suivi de la qualité des eaux conchylicoles dans la mer des pertuis	80 000,00	47 156,80
		4/ Pôle entrepreneuriat	35 071,32	36 000,00
740182		<i>d) AQUAECO</i>		
				104 000,00
Total chapitre 740			262 658,05	607 460,00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Recettes	PREVISIONS 2018	PREVISIONS 2019
	707180	Ventes matériels publicitaires	6 000,00	4 500,00
	791500	Vente d'électricité	2 000,00	2 000,00
Total chapitre 707			8 000,00	6 500,00
<u>Produits divers (transfert de charges) :</u>				
	791000	Transfert charges d'exploitation		
	791200	Transfert charges formation hors DPM		
	791250	Transfert charges déplacement		
	7914+43	Indemnités journ MSA et AG2R		
	791500	Transfert charges d'exploitation sans TVA		
	791700	Transfert charges d'exploitation avec TVA		
	791710	Transfert charges promo HCM	24 000,00	24 000,00
Total chapitre 791			24 000,00	24 000,00
TOTAL DES RECETTES			1 876 968,05	2 183 118,00

RESULTAT POUR L'EXERCICE 2019

TOTAL DES RECETTES	2 183 118,00 €
Produits spécifiques	1 141 158,00 €
Rémunération pour services rendus	404 000,00 €
Subventions publiques	607 460,00 €
Produits des ventes	6 500,00 €
Produits divers	24 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES	2 183 118,00 €
A / Dépenses de fonctionnement :	
<i>Achat de matières premières et fournitures consommables</i>	18 500,00 €
<i>Charges de fonctionnement</i>	157 800,00 €
<i>Charges de personnel</i>	513 390,23 €
<i>Impôts et taxes</i>	18 000,00 €
B / C.R.E.A.A.	24 128,00 €
C / Dépenses d'intervention	1 372 863,04 €
D / Opérations spécifiques	5 200,00 €
E / Provisions pour risques	18 000,00 €
F / Dépenses en capital	55 236,73 €
EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	0,00 €
RESERVES DISPONIBLES AU 31/12/2017	
RESERVES PREVUES AU 31/12/2018	

DIRM SA

R75-2019-03-12-005

Arrêté rendant obligatoire la délibération 24-2019 du
comité régional de la conchyliculture de
Charente-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 24-2019 du 11 février 2019 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

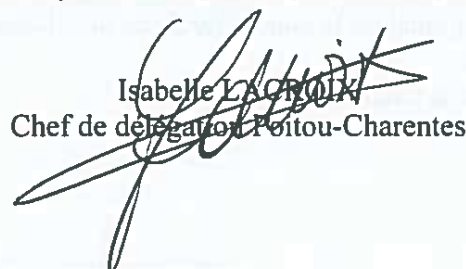
La délibération n° 24-2019 fixant les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2019, adoptée le 11 février 2019 par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 12 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,


Isabelle LAORON
Chef de délégation Poitou-Charentes

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime
DIRM SA
DDTM de la Charente-Maritime



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 24-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional Conchylicole Charente-Maritime le 11 février 2019, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras,

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Enlèvement et repose des installations 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2019 selon le tableau joint en annexe.

Fait à Marennes, le 11/02/2019

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**

**DATES D'ENLEVEMENTS ET DE REPOSES
DES INSTALLATIONS OSTREICOLES POUR 2019**

Côte de l'Île d'Oléron		
Les portes zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Les barrages zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Etier Neuf zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Emeline zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Fer à Cheval zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Balise du Nord - La Mortane zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour (rocher vert) zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Manson zone 2	15.01 inclus	28.02 inclus
Les Traires	Aucun en 2019	Aucun en 2019
Côtes continentales du Bassin de Marennes-Oléron		
Petit Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Grand Barat zone 6	15.01 inclus	01.03 inclus
Saut de Barat zone 6	15.01 inclus	01.03 inclus
Dagnas Nord zone 2	28.02 inclus	15.04 inclus
Dagnas Sud zone 2	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux zone 3	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin zone 2	15.04 inclus	15.06 inclus
Bas de Perquis zone 7	01.04 inclus	30.06 inclus
Tête de Perquis zone 7	31.01 inclus	13.03 inclus
Perquis sud - Plage de Ronce zone 7	31.01 inclus	13.03 inclus

Passage du cercle :

- ⇒ coefficient supérieur à 70,
- ⇒ de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1 h avant la basse mer,
- ⇒ du 1er octobre jusqu'au 31 mai.
- ⇒ Sur certains secteurs la date de fin de passage du cercle peut varier pour coller à celle d'enlèvement et de repose des installations (s'informer auprès de la DDTM).

DIRM SA

R75-2019-03-12-004

Avis cotisation professionnelle obligatoire 2019 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Publication au recueil des actes administratifs

Avis relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes pour l'année 2019.

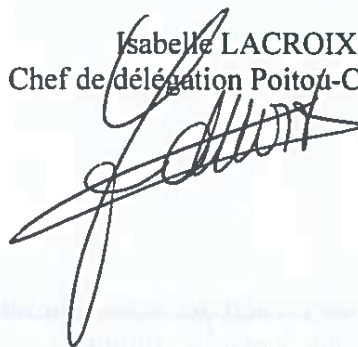
Les délibérations n° 2-2019 « CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime », n° 3-2019 « CPO STG moules de bouchots », n° 4-2019 « CPO élevage ostréicole (concessions domaine public maritime) », n° 5-2019 « CPO élevage en marais », n° 6-2019 « CPO expédition ostréicole (étiquettes professionnelles) » et n° 7-2019 « CPO achat / revente moules et coquillages » du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont été adoptées à la majorité des membres du conseil réuni le 11 février 2019.

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime ces délibérations font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 12 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Isabelle LACROIX
Chef de délégation Poitou-Charentes



Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 02-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 11 février 2019, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2019 mytilicole » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant ayant son siège d'exploitation en Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- b) d'une part proportionnelle de **1.837 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS** et **FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouverte par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 11/02/2019

**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 03-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 11 février 2019, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO STG moules de bouchots

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2019 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la démarche qualité STG Moules de Bouchots à :

- o Participation CRC Charente-Maritime : 12 660 € / nombre d'adhérents

Fait à Marennes, le 11/02/2019

LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 04-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 11 février 2019, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime)

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire PRODUCTION :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de 50 €
- d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de 99 € l'hectare
- d'une part proportionnelle de 74.03 € par filière détenue

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 4

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 11/02/2019

**LE PRÉSIDENT,
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 05-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 11 février 2019, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : CPO élevage en marais

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire MARAIS :

Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins d'élevage, d'affinage, et de dépôt à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Ne sont pas soumis à cette C.P.O les exploitants concessionnaires sur le Domaine Public Maritime ni ceux titulaires d'un d'agrément sanitaire d'expédition.

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 4

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **188.37 €**
- d'une part proportionnelle à la surface de prise d'eau **0.083 € l'are**

Article 5

La superficie de chaque surface de prise d'eau servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 6

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 7

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 11/02/2019


**LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 06-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion du CONSEIL du 11 février 2019, les membres du Comité Régional Conchyicole Charente-Maritime, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Charente-Maritime décide :

Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2019 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1er :

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2 :

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3 :

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- ⇒ pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

ZA Les Grossines - CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 - courriel : crc17@crc17.fr

COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

Article 4 :

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)

<i>Étiquette 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 1 barre</i>	<i>0.0493 €</i>
<i>Étiquettes thermiques 2 barres</i>	<i>0.2465 €</i>

MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

Article 7 :

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8 :

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 11/02/2019


LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

DELIBERATION N° 07-2019

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 11 février 2019, les membres du Comité Régional Conchylicole Charente-Maritime, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Charente-Maritime décide :

Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Charente-Maritime décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2019 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchot) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

ZA Les Grossines - CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr

Article 8

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 11/02/2019

 **LE PRESIDENT,
Daniel COIRIER**

**ZA Les Grossines - CS 60002
17320 MARENNES
Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crc17@crc17.fr**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-14-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 26 / 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°67/2018 du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente, modifié le 9 mai 2018 et le 4 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) sont nommées :

- Madame **Anne CERTIN**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Raymonde VASLIN démissionnaire.
- Madame **Raymonde VASLIN**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Nicole BARDOU démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, 14 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-18-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Départemental des deux Sevres de l'URSSAF
Poitou-Chrentes

ARRÊTÉ n° 28/2019

portant modification des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°26/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

Titulaire : Monsieur Pascal CHAUVIN – sur poste vacant-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER